

littérales de l'exclusion, leur devoir eût été simplement de déterminer le montant réel des pertes essayées et de l'adjuger à qui de droit. Une telle interprétation aurait été contraire à tous les principes de la moralité publique. Elle réduirait au même niveau les loyaux défenseurs de l'empire, qui ont risqué leur vie et leurs propriétés pour en maintenir l'intégrité, et ceux qui ont combattu pour en opérer le démembrement. "Elle pallierait le crime de rébellion" et encouragerait les désordres futurs, en établissant le précédent d'une impunité générale. Que telle ne pouvait être l'intention de l'acte, c'est ce qui est manifeste par le fait qu'on a restreint le montant de l'indemnité à la somme de £90,013 12s. 10d., pour faire face à des réclamations excédant £200,000; et lorsqu'ils prennent en considération ces principes essentiels et d'un ordre supérieur sur lesquels reposent la force et l'union de la constitution, l'attachement loyal dans le but de conserver cette constitution, et la détermination active de la détruire, ils seraient coupables d'une erreur publique et d'un tort privé, en faisant une si fautive application de la libéralité de la législature.

Leurs prédécesseurs, les commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'ordonnance provinciale 1ère Vic., chap. 7, pour examiner les réclamations de certains loyaux habitants de cette province, pour les pertes qu'ils avaient essayées durant cette dernière rébellion, firent rapport de sentences au montant de £30,752 19s. 6d., dont £9,986 7s. 2d. restèrent sans être payés jusqu'à la passage de l'acte 12 Vic., chap. 58, laquelle somme fut alors payée et forme partie des £100,000, dont elle doit être déduite.

Si la balance de £90,013 12s. 10d., doit être divisée entre les loyales victimes dont les propriétés ont été détruites en conséquence de leur attachement à la constitution, destruction qui peut certainement être désignée par les épithètes de "malicieuse, inutile et injuste," et les propriétaires de maisons ou édifices brûlés et pillés à cause de leur tentative pour renverser cette même constitution, l'union de réclamations aussi dissemblables et aussi opposées serait aussi injuste qu'impolitique, puisqu'il y a eu incendie et pillage, d'un côté par les rebelles, et de l'autre par les troupes et les volontaires "pour supprimer la rébellion, et empêcher de plus longs troubles."

Une telle association du juste et de l'injuste, du bien et du mal, irait à saper les fondements de la moralité publique, et induirait les hommes à renoncer à leur allégeance envers un gouvernement qui ne donne aucune protection, un gouvernement qui leur ravit le droit si chèrement acquis d'être indemnisés des pertes essayées par eux dans leurs efforts pour le maintien de l'ordre, dans la vue de réintégrer ceux qui sont la cause de leurs pertes par leurs efforts pour semer le désordre.

Les commissaires ne peuvent se convaincre qu'ils doivent considérer une assimilation de cette nature comme juste ou expédiente, et ils ne sauraient contribuer à l'établir en lui prêtant leur sanction. La majorité des commissaires eurent l'honneur d'être chargés des mêmes devoirs en 1846 par le ci-devant lord Metcalfe. Le rapport fait par eux exposait que la somme de £100,000 serait, dans leur opinion, suffisante pour faire face au montant réclamé, c'est-à-dire plus de £200,000. Sur ce rapport et sur la recommandation de la commission a été basé le présent statut, ainsi que l'octroi de £100,000.

Dans cette commission, ils étaient nommés pour "s'enquérir des pertes essayées par les loyaux sujets de sa majesté."

Mais si l'acte admettait l'interprétation que certains membres de la commission veulent lui donner, la dépêche de votre seigneurie au comte Grey, en date du 5 mai 1849, suffirait, dans leur opinion, pour faire disparaître tout doute.

Dans cette dépêche, votre seigneurie observe "qu'il est notoire que des propriétés appartenant à des personnes inoffensives avaient été inutilement détruites dans cette section de la province durant la rébellion. Qu'il y avait fausseté à affirmer que la mesure était projetée pour l'avantage des rebelles; qu'au contraire,